

**Allemagne - Cour administrative fédérale - réf. 1 C 17.16, 1 C 18.16, 1 C 20.16,
arrêt du 23 mars 2017**

Mouvements secondaires de demandeurs d'asile

Les demandeurs sont des Palestiniens apatrides originaires de Syrie. Ils ont bénéficié d'une protection subsidiaire en Bulgarie. En 2013, après avoir quitté ce pays, ils sont passés par la Hongrie et l'Autriche et arrivés en Allemagne où ils ont déposé de nouvelles demandes d'asile. L'Office fédéral de la migration et des réfugiés a estimé que, étant entrés en Allemagne depuis la Bulgarie considérée comme pays tiers sûr, ils ne bénéficiaient pas du droit d'asile. Il a donc ordonné leur éloignement. La Cour administrative d'appel a infirmé les ordonnances d'éloignement et confirmé les autres dispositions des jugements rendus en première instance. Cette décision explique notamment que, les demandeurs étant entrés en Allemagne en passant par l'Autriche considérée comme pays tiers sûr, ils ne peuvent bénéficier d'une protection en Allemagne. C'est cette décision que les demandeurs contestent par leurs pourvois.

La Chambre considère que l'irrecevabilité d'une demande d'asile due à l'entrée depuis un pays tiers sûr, telle qu'elle est actuellement prévue par l'article 29, alinéa 1, n° 3 de la loi relative au droit d'asile, ne peut servir de fondement juridique, seuls des Etats non membres de l'Union européenne étant des pays tiers sûrs selon l'interprétation conforme au droit de l'Union.

En l'espèce, la question décisive est donc de savoir si les décisions de ne pas ouvrir de procédures d'asile peuvent être interprétées comme décisions d'irrecevabilité conformément à l'article 29, alinéa 1, n° 2 de la loi relative au droit d'asile.

La Cour administrative fédérale a soumis à la Cour de justice de l'Union européenne une demande de décision préjudicielle conformément à l'article 105 du règlement de procédure de la CJUE, ces questions se posant dans un grand nombre de cas. En attendant la décision de la CJUE, la Cour administrative fédérale a sursis à statuer :

1. La disposition transitoire prévue par l'article 52, alinéa 1, de la directive 2013/32/UE s'oppose-t-elle à l'application d'une réglementation nationale par laquelle l'autorisation élargie par rapport à la réglementation antérieure, telle qu'elle est prévue par l'article 33, alinéa 2 a), de la directive 2013/32/UE, a été transposée de manière telle qu'une demande de protection internationale est irrecevable si la protection subsidiaire a été accordée au demandeur dans un autre Etat membre dans la mesure où, à défaut de dispositions nationales transitoires, la réglementation nationale s'applique également aux demandes déposées avant le 20 juillet 2015 ?

La disposition transitoire prévue par l'article 52, alinéa 1, de la directive 2013/32/UE permet-elle notamment aux Etats membres une transposition rétroactive de l'autorisation élargie prévue par l'article 33, alinéa 2 a), de la directive 2013/32/UE, ce qui aurait pour conséquence

de rendre irrecevables même les demandes déposées avant que cette autorisation élargie ne soit transposée en droit national, mais sur lesquelles la décision finale n'a pas encore été rendue au moment de la transposition ?

2. L'article 33 de la directive 2013/32/UE permet-il aux Etats membres de choisir s'ils déclarent irrecevable une demande d'asile en raison d'une responsabilité internationale prévue par ailleurs (règlement de Dublin) ou en vertu de l'article 33, alinéa 2 a) de la directive 2013/32/UE ?

3. En cas de réponse affirmative à la deuxième question : Le droit de l'Union européenne empêche-t-il un Etat membre de déclarer en transposition de l'article 33, alinéa 2 a), de la directive 2013/32/UE qu'une demande de protection internationale est irrecevable en raison de la protection subsidiaire accordée dans un autre Etat membre

a) si le demandeur réclame une élévation de la protection subsidiaire accordée dans un autre Etat membre (octroi du statut de réfugié) et que la procédure d'asile suivie dans l'autre Etat membre était et est toujours entachée de vices systémiques ou

b) si la mise en œuvre de la protection internationale, notamment les conditions de vie de bénéficiaires d'une protection subsidiaire dans l'autre Etat membre ayant accordé au demandeur la protection subsidiaire,

- viole l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux (CDF) ou l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) ou

- ne répond pas aux exigences prévues par les articles 20 et suivants de la directive 2011/95/UE, sans toutefois violer l'article 4 de la CDF ou l'article 3 de la CEDH ?

4. En cas de réponse affirmative à la question 3 b) : Cela s'applique-t-il également si les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne se voient octroyer aucune prestation de subsistance ou alors seulement des prestations nettement inférieures à celles accordées dans d'autres Etats membres, mais qu'à ce titre, ils ne sont pas traités différemment des ressortissants de cet Etat membre ?

5. En cas de réponse négative à la deuxième question :

a) Le règlement Dublin III s'applique-t-il dans une procédure visant l'octroi d'une protection internationale si la demande d'asile a été présentée avant le 1^{er} janvier 2014, alors que la requête aux fins de reprise en charge n'a été soumise qu'après le 1^{er} janvier 2014 et qu'avant cette date (en février 2013), le demandeur a déjà bénéficié d'une protection subsidiaire dans l'Etat membre requis ?

b) Faut-il déduire des dispositions du règlement de Dublin un transfert - non écrit - de la responsabilité à l'Etat membre requérant la reprise en charge d'un demandeur si l'Etat

membre responsable requis a refusé la reprise en charge demandée dans les délais conformément aux dispositions du règlement de Dublin en renvoyant à un accord bilatéral de réadmission ?